

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ  
2024-ETSPH-040

**Attribuant une dotation complémentaire pour la prise en charge de situations complexes**

*Association « APEI de Chambéry »*  
*127 Rue du Larzac*  
**73000 CHAMBERY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Pôle social**

Direction personnes âgées – personnes handicapées  
Service « Accueil en établissement  
personnes handicapées et SAAD »

Contact : Hanifa MCHINDA  
☎ 04 79 60 28 86  
✉ hanifa.mchinda@savoie.fr

- VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le département de la Savoie, l'État et l'Association APEI de Chambéry ;
- VU L'analyse des besoins spécifiques pour la prise en charge des situations complexes au sein de l'Association APEI de Chambéry ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 (budget primitif 2024 du Département) ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

Considérant les sollicitations de l'organisme gestionnaire pour des situations particulières au cours de l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une dotation complémentaire exceptionnelle est attribuée à l'association APEI de Chambéry, située au 127 Rue du Larzac 73000 CHAMBERY, pour le SAJ situé au 113 Rue Denys Pradelle, 73000 Chambéry. Cette dotation vise à répondre aux charges spécifiques et aux besoins de prise en charge de situations complexes identifiées au titre de l'année 2024.

**Article 2** - Le montant de cette dotation complémentaire s'élève à 10 270 €, pour la période de octobre à décembre 2024 pour la situation de L.G. Elle est allouée en complément de la dotation de fonctionnement initiale sans impact sur le prix de journée et est exclusivement destinée à financer les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de cette situation complexe.

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20241203-2024-ETSPH-040-AR  
Date de réception préfecture : 03/12/2024

**Article 3** - L'établissement recevant la personne s'engage à utiliser cette dotation dans le cadre de sa prise en charge, en assurant un suivi comptable précis des dépenses correspondantes, et à en rendre compte dans le rapport annuel d'activité.

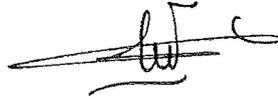
**Article 4** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être introduit devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social et Monsieur le Président de l'Association APEI de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie.

CHAMBÉRY, le 03 DEC. 2024

Le Président,



Pour le Président

La vice-présidente déléguée

Corine WOLFF

- 5 DEC. 2024  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par déléguation.

  
Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale

